

CAMPING MUNICIPAL**
SAINT-POINT LAC
REGLEMENT INTERIEUR

1- Condition d'admission de séjour :

-Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping municipal de Sait-Point lac

, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Le gestionnaire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

-Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2- Formalité de police :

-Toute personne désirant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou à son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités requises, notamment en application de l'article R.611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les informations nécessaires (nom, prénom date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel) sont reportées sur le logiciel de gestion des emplacements du camping.

-Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis qu'à la seule et unique condition de présenter une autorisation parentale

écrite et signée dès leur arrivée à la réception.

3- Installation :

-La tente, la caravane, le camping-car et le matériel s'y rapportant doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Pour des raisons de sécurité et de protection environnementale, les caravanes et camping-cars de plus de 8 mètres et doubles essieux ne sont pas autorisés.

4- Réception :

-La réception est ouverte de 9h à 12h et de 16h à 19h, avec possibilité de réaménagement des horaires en fonction de l'affluence.

Affichage des emplacements disponibles en dehors des heures d'ouverture.

-On trouve à la réception tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Les réclamations ne sont prises en considération que si elles sont aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents et concrets.

-La wifi, gratuite, est disponible dans la salle de détente et à proximité de ces locaux.

5- Affichage :

-Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et à la réception. Il est remis à chaque client qui le demande.

-La catégorie de classement avec la mention

correspondante, ainsi que le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés à l'entrée du camping et à la réception.

-Les prix des différentes prestations sont également affichés à l'entrée du terrain et à la réception.

6- Emplacements « loisirs » :

Bien qu'il soit en catégorie « 2* Tourisme », le camping municipal de Saint-Point Lac comporte des emplacements « loisirs » loués pour la saison complète.

Par décision du conseil municipal, le nombre d'emplacements « loisir » est limité à 15 sur un nombre total d'emplacement de 84, soit 69 en catégorie « tourisme ».

Parmi ces 15 emplacements « loisir », 6 sont situés en bordure de lac sur les 12 emplacements avec vue sur lac.

La réglementation applicable à ces emplacements « loisir » est la même que pour les emplacements « tourisme », notamment en ce qui concerne l'accueil de visiteurs (chapitre9), les formalités de police (chapitre2) pour toutes les personnes passant au moins une nuit sur le terrain de camping, et le stationnement des véhicules (chapitre10).

La sous-location d'un emplacement « loisir » attribué en début de saison est strictement interdite.

7- Modalités de départ :

-Les usagers du terrain de camping sont invités à régler leur séjour à la réception la veille de leur départ.

-Les campeurs souhaitant écourter leur séjour et ayant réservé et versé un acompte

ne sont pas remboursé de celle-ci.

8- Bruit, silence et animaux :

-Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter toutes formes de bruits et nuisances sonores, y compris les discussions, qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

-Le silence doit être total entre 23h et 7 h du matin.

-Pour accéder au camping, les propriétaires d'animaux doivent présenter le carnet de vaccination antirabique ainsi que le numéro de tatouage ou numéro de puce, ces informations sont notées sur un registre à la réception.

Attention : 2 chiens maximum autorisés par emplacement.

-Les chiens et autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés seuls sur le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

-Les chiens sont interdits sur les plages, même tenus en laisse.

-Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping, les propriétaires d'animaux veillent tout particulièrement à empêcher ou nettoyer leurs éventuelles souillures. Toute infraction est passible d'une amende et du risque d'expulsion.

9- Visiteurs :

-Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping, de 9 h à 23h, sous la responsabilité des

campeurs qui les reçoivent.

-Les installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs qui peuvent les utiliser librement, à l'exception des douches dont l'utilisation doit être autorisée par le gestionnaire ou son représentant, avec application du tarif en vigueur.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du terrain de camping et doivent être stationnées à l'extérieur sur le parking prévu à cet effet.

10- Circulation et stationnement des véhicules :

-A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h.

-La circulation est interdite entre 23h et 7h.

-Seuls peuvent circuler dans le terrain de camping les véhicules appartenant aux campeurs qui y séjournent. Le stationnement ne doit ni entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement d'un deuxième véhicule est autorisé par le gestionnaire ou son représentant moyennant le paiement d'une redevance journalière.

11- Tenue et aspect des installations :

-Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires : sont donc interdits lavage de voitures et camping-cars, vidange de moteurs, entretien de véhicule...

-Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les

caniveaux ou regards d'eau pluviale.

-Les camping-caristes et caravaniers doivent obligatoirement vidanger leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet (devant l'aire camping-cars)

-Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs poubelles. Les emballages carton, les récipients, les verres font l'objet d'un tri sélectif dans les conteneurs prévus à cet effet.

-Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge est toléré, à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

-Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

-Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol (sauf autorisation expresse du gestionnaire ou de son représentant en cas d'inondation par exemple).

-Toute dégradation à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping, est à la charge de son auteur.

-L'emplacement utilisé durant le séjour doit être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

-En cas d'incident pouvant avoir un impact sur la tenue du camping, le gestionnaire ou son représentant est prévenu au plus vite afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible.

-Les campeurs ne doivent pas entraver le bon déroulement des travaux effectués par l'employé communal, chargé de la tonte et de l'entretien.

12- Sécurité :

a) Incendie

-Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits sur les emplacements occupés habituellement par les hébergements. Ils sont autorisés à proximité immédiate du foyer fixe installé sur le terrain de camping à proximité du bâtiment de la réception et de celui des sanitaires.

-Les barbecues au gaz ou électriques sont autorisés sur les emplacements.

-Dans tous les cas, les barbecues mobiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (proximité immédiate des hébergements, vent fort).

-En cas d'incendie aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant. Les extincteurs ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité.

-Une trousse de secours de première urgence se trouve à la réception.

b) Inondation

-En cas de gros orages et d'inondation sur le camping, la salle de détente peut être utilisée comme salle de repli par les campeurs, avec l'accord préalable du gestionnaire ou de son représentant.

c) Vols et dégradations

-Bien que la direction ait une

obligation générale de surveillance du terrain de camping, les usagers de terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Les usagers gardent la responsabilité de leur propre installation et doivent signaler au gestionnaire ou à son représentant la présence de toute personne suspecte.

-La direction n'est pas responsable des objets ou espèces volés dans l'enceinte du camping. De même, la direction n'est pas responsable des dégradations commises par des personnes extérieures au terrain de camping.

13- Jeux :

-Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité ou à l'intérieur des installations sanitaires, de la salle de détente ou du camping.

-La salle de détente ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

-Les parents doivent toujours accompagner et surveiller leurs enfants sur l'aire de jeux à l'intérieur du camping.

14- Garage mort :

-Il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire, et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante, au tarif habituel de l'emplacement occupé.

15- Infraction au règlement intérieur :

-Dans le cas où un résident perturbe le séjour des autres usagers, le gestionnaire peut oralement, ou par écrit s'il le juge nécessaire, le mettre en

demeure de cesser les troubles.

-En cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions du présent règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci peut, avec l'accord de la municipalité, résilier le contrat.

-En cas d'infraction pénale, le gestionnaire peut faire appel aux forces de l'ordre.

Le Maire, Patricia FAGIANI